



Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement
supérieur
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Directeur du réseau CANOPE
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Rectorat

Besançon, le 28 février 2018

Division des
personnels enseignants

Objet : Tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des P.EPS, des PLP, des CPE et des PsyEN au titre de l'année 2018.

Références : Note de service ministérielle n° 2018-024 du 19 février 2018 parue au BO n° 8 du 22 février 2018.

Dossier suivi par
Evelyne SIMON
Téléphone
03 81 65 47 22
Mél.
evelyne.simon
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités académiques pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade cités en objet. Elle s'appuie sur les orientations définies dans la note de service ministérielle citée en référence.

Les dispositions statutaires relatives à l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps concernés relèvent de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée qui prévoit que l'avancement de grade s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'élaboration du tableau d'avancement doit s'appuyer sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Cette procédure doit permettre de reconnaître la valeur professionnelle des enseignants les plus expérimentés.

Les critères d'appréciation portent sur la prise en compte de l'expérience que ces personnels ont acquise durant leur parcours de carrière, mais aussi sur la qualité et l'intensité de l'investissement professionnel dont ils font preuve.

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

Dans l'attente de sa mise en œuvre en régime pérenne avec notamment la prise en considération du 3^{ème} rendez-vous de carrière, des dispositions transitoires sont mises en place pour la présente campagne. Une appréciation est formulée sur la valeur professionnelle de chaque promouvable. Celle-ci se fonde principalement sur les notes attribuées au 31/8/2016 (ou au 31/8/2017 pour quelques situations particulières) et sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement.



2/3

I - Conditions d'accès

Sont promouvables les personnels comptant au 31 août 2018, une ancienneté d'au moins 2 ans dans le 9^{ème} échelon de la classe normale de leur corps.

Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement (y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps).

La date d'effet de la promotion interviendra le 1^{er} septembre 2018.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

En raison des impératifs liés à la gestion des postes d'enseignants, les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la hors classe pour en différer la date d'effet.

II - Constitution des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

Les dossiers de promotion sont constitués automatiquement, et consultables via l'application i-Prof.

Cette application permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

Chaque personnel est donc fortement invité, sur la base d'une démarche individuelle et active, à actualiser et à enrichir les données figurant dans son dossier (menu "votre CV").

Accès à i-Prof : <https://pia.ac-besancon.fr>

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires, par message via i-Prof.

II - Définition et valorisation des critères d'évaluation de la valeur professionnelle

L'établissement des tableaux d'avancement se base sur l'examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promuable.

Cette appréciation de la valeur professionnelle s'exprime notamment au travers de la notation et des avis rendus par les chefs d'établissement et les inspecteurs, qui doivent permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de l'investissement professionnel des personnels.



3/3

III – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

En fonction des contingents alloués à l'académie par le ministre, le recteur arrête les tableaux d'avancement des corps concernés.
Après avoir recueilli l'avis des commissions administratives paritaires académiques, il prononce les promotions dans l'ordre d'inscription aux différents tableaux d'avancement.

Vous voudrez bien porter cette note à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie,

Marie-Laure JEANNIN

Pièces jointes :

- Annexe - Modalités de valorisation des critères d'évaluation de la valeur professionnelle
- Calendrier
- Note de service ministérielle parue au bulletin officiel n° 8 du 22 février 2018